

VD_OMNI PE.2018.0438 vom 19. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0438

FR: VD_OMNI PE.2018.0438 du 19 février 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0438 del 19 febbraio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre une décision du SPOP déclarant irrecevable une quatrième demande de réexamen d'une famille étrangère qui avait fait l'objet d'une première décision de renvoi en 2015. Les recourants ne peuvent en particulier pas invoquer les années écoulées depuis la première décision du SPOP de 2015, ni le fait que l'enfant aîné ait entre-temps huit ans et soit scolarisé en Suisse, ni le fait que le père de famille ait entre-temps acquis des parts d'une société avec siège en Suisse et en soit devenu associé-gérant. Le recours confinant à la témérité, les recourants ont été rendus attentifs à l'art. 39 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

A la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral au Tribunal cantonal, ce dernier est appelé à statuer dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 octobre 2018. Celui-ci a estimé que le Tribunal cantonal devait prendre en compte le complément de recours produit par les recourants le 25 juin 2018 avant de rendre une nouvelle décision.

E. 2

août 2004 consid. 1; 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; CDAP PE.2016.0072 du 30 mai 2016 consid. 1a et PE.2015.0420 du 25 janvier 2016 consid. 2c). De manière générale, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement, principe qui prévaut également en matière de droit des étrangers (cf. TF 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; TF 2D_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2; CDAP PE.2013.0163 du 11 juillet 2013 consid. 2a et les références).

E. 3

a) Comme évoqué, les recourants invoquent à l'appui de leur quatrième demande de réexamen l'argument selon lequel l'état de fait retenu par l'autorité intimée dans sa décision du 2 février 2015 serait erroné s'agissant de la durée du séjour du recourant en Suisse. Selon eux, le recourant serait arrivé dans notre pays en 2002 et non pas en 2005 comme retenu par le SPOP. Ce fait invoqué n'est pas nouveau (art. 64 al. 2 let. a LPA-VD) et il ne s'agit pas

non plus d'un fait que le recourant ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (art. 64 al. 2 let. b LPA-VD). Certes, le recourant explique qu'il n'aurait pas osé se prévaloir de cette entrée en Suisse craignant de péjorer sa situation à l'égard de la police des étrangers. On ne voit toutefois pas pourquoi le recourant aurait tu les premières années de séjour en Suisse, pendant lesquelles il aurait, selon ses explications, bénéficié d'un permis N, alors qu'il a toujours invoqué les autres années de son séjour illégal. Du reste, le recourant a produit pour la période 2002 à 2004 uniquement deux brèves déclarations signées en date du 11 avril 2018, selon lesquelles il aurait travaillé auprès de deux employeurs dans un parc d'attractions. Indépendamment de la question de savoir si le recourant est effectivement déjà entré en Suisse en 2002, force est de constater qu'il n'a jamais, depuis son premier recours en mars 2015, allégué l'existence de cette prétendue erreur. Or, comme exposé ci-dessus, depuis la première décision du 2 février 2015, qui a de plus fait l'objet d'un recours auprès de la CDAP, ce ne sont pas moins de quatre demandes de réexamen que l'intéressé et son épouse ont déposées auprès du SPOP en deux ans (16 mai 2016, 13 avril 2017, 20 décembre 2017 et 4 mai 2018). On peine à croire que ça ne serait qu'en 2018 que le recourant oserait avouer cet élément de fait, d'autant plus qu'il a toujours été assisté d'un mandataire professionnel dans les précédentes procédures, lequel aurait pu lui expliquer les éventuels avantages que lui auraient procuré, cas échéant, des déclarations conformes à la vérité. Il sera enfin retenu que, contrairement à ce qu'allègue le recourant, son séjour n'a pas été légal en Suisse pendant les 13, voire 14 dernières années. La question de savoir si son séjour était légal ou non entre 2002 et 2004 n'est dans cette mesure pas déterminante. Il ne s'agit donc pas non plus d'un fait important. Eu égard à la réticence des recourants à invoquer la prétendue présence en Suisse du recourant dès 2002 comme requérant d'asile (sous quelle identité?), on peut aussi en déduire qu'il n'a pas obtenu le statut de réfugié, voire qu'il lui a alors déjà été ordonné de quitter le pays. Vu ce qui précède, le reproche de déni de justice soulevé par les recourants à l'encontre du SPOP est également infondé. b) Les allégations des recourants selon lesquelles le père de famille est devenu en date du 15 novembre 2017 associé-gérant d'une société de terrassement en Suisse dont il a acheté par contrat de cession du jour précédent 80 des 200 parts sociales ne sont pas nouvelles au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, puisque les recourants auraient déjà pu s'en prévaloir lors de leur troisième demande de réexamen déposée le 20 décembre 2017 et sur laquelle le SPOP a statué le 12 janvier 2018. En outre, ces allégations ne peuvent pas non plus être considérées comme des faits importants. Le recourant se trompe s'il croit qu'il peut imposer sa présence en Suisse notamment en reprenant des parts d'une société, alors qu'il est soumis depuis plusieurs années à l'obligation de quitter le pays et qu'il n'a pas donné suite aux décisions de renvoi entrées en force. Certes, dans leur mémoire du 25 juin 2018, les recourants ajoutent que le père de famille est devenu un " élément indispensable " de dite entreprise qui ne peut " pas être remplacé par une personne de même statut [...] sans compromettre l'avenir économique " de l'entreprise. Dans leur complément du 22 novembre 2018, les recourants ont insisté sur ce point et produit un " Certificat de bonnes moeurs " rédigé par le gérant-associé de l'entreprise en question (cf. let. G supra avec le passage cité). Hormis le fait qu'ils n'ont pas fait valoir ce point dans le cadre de la demande de réexamen déposée auprès du SPOP, il ne s'agit pas d'une activité ou société particulière qui servirait les intérêts économiques du pays (cf. art. 18 et 19 LEtr). Comme l'expose l'employeur, il a par ailleurs engagé le recourant comme manœuvre-machiniste et non pas comme paysagiste ou spécialiste en pose de murs en pierres sèches, même s'il déclare aujourd'hui qu'il cherchait une telle personne. Sans que

cela ne soit décisif, on relèvera encore une certaine contradiction: alors que le propriétaire et gérant-associé de la société en question déclare qu'il a voulu transmettre au recourant une part de 20% de sa société, il ressort des autres documents produits à ce sujet ainsi que du registre du commerce que le transfert devait porter sur une part représentant 40%; le recourant n'a pas non plus produit de document, ni donné d'explications précises dont ressortiraient de manière claire les raisons pour lesquelles le transfert des parts a finalement été rapporté sept mois plus tard; l'associé-gérant évoque un emprunt bancaire qu'il avait fait (cf. inscription au registre du commerce du 20 juin 2018 selon laquelle le recourant a cédé ses 80 parts à l'associé-gérant). En définitive, les recourants veulent demeurer en Suisse pour l'unique raison qu'ils y trouvent de meilleures conditions de vie et de travail que dans leur pays. Du reste, les recourants, qui requièrent l'octroi de l'assistance judiciaire, ont déclaré qu'ils disposaient tout juste de moyens pour subvenir à leurs besoins. Parler dans ce contexte d'une ascension professionnelle exceptionnelle du recourant est donc exagéré (cf. ég. consid. 3e in fine infra). Le reproche de déni de justice soulevé par les recourants à ce sujet est également mal fondé. Les autorités ne sont pas tenues de discuter en détail tous les allégués d'une partie. Par ailleurs, les recourants ont été capables de motiver leur recours suite à la décision du SPOP du 24 mai 2018. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entendre l'associé-gérant de l'entreprise de terrassement.

c) Quant aux arguments en lien avec un prétendu comportement contradictoire du SPOP et une inégalité de traitement par rapport à d'autres étrangers qui auraient obtenu un permis humanitaire dans des situations similaires à celle des recourants, ils ne sauraient pas non plus être retenus. D'une part, les recourants ont déjà fait valoir ces arguments lors de leur troisième demande de réexamen du 20 décembre 2017 en renvoyant exactement aux trois mêmes personnes dont ils requièrent la production du dossier par le SPOP. Par décision du 12 janvier 2018, ce dernier a déclaré dite demande de réexamen irrecevable et l'a subsidiairement rejetée. Les recourants n'ont alors pas recouru. Ils ne peuvent dès lors pas invoquer une deuxième fois ces arguments comme nouveaux éléments. Cela vaut, mutatis mutandis, également pour la pratique décrite dans l'article de journal du 22 février 2017 dont se prévalent les recourants. Il ne s'agit en particulier pas d'un nouvel élément postérieur aux deux précédentes demandes de réexamen des 13 avril et 20 décembre 2017, la décision concernant la demande du 13 avril 2017 ayant du reste fait l'objet de recours à la CDAP et au Tribunal fédéral. D'autre part, si les recourants donnent certes le nom de trois personnes (avec leurs dates de naissance), ils n'apportent cependant aucune indication de nature à démontrer l'existence d'une éventuelle inégalité de traitement. On ignore ainsi notamment leurs nationalités respectives, leurs situations personnelles, leurs parcours, en particulier sous l'angle de la police des étrangers, et, surtout, les recourants ne donnent aucune précision sur les circonstances (notamment la date) dans lesquelles ils auraient appris l'existence d'un tel traitement différencié. On ne peut dès lors admettre que l'on soit en présence de faits nouveaux au sens décrit au considérant 2b ci-dessus et il n'y a pas lieu de requérir du SPOP la production des dossiers des trois personnes invoqués.

d) Enfin, le fait que l'enfant aîné, aujourd'hui âgé de huit ans, soit scolarisé à l'école primaire et que le deuxième enfant ait commencé récemment l'école ne change rien à l'appréciation à laquelle il a déjà été procédé lors de l'examen des précédentes demandes. Selon la jurisprudence constante, il peut être attendu des enfants de cet âge qu'ils suivent leurs parents dans leur pays d'origine (cf. ATF 123 II 125 consid. 4; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I 267 ss; par rapport à un enfant de 12-13 ans, TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.3, confirmant l'arrêt de la CDAP PE.2018.0264 du 6 août 2018

consid. 2g). Les problèmes de santé des enfants ont déjà pu être invoqués et ont été pris en compte lors des précédentes procédures. Par ailleurs, il ne ressort pas des documents médicaux produits que les enfants souffriraient actuellement de graves maladies qui, de plus, ne pourraient pas être traitées au Kosovo (cf. notamment les écritures du chirurgien-pédiatre du 10 février 2016, 30 mars 2017, 21 mars et 18 avril 2018). Certes, le système médical peut être moins moderne au Kosovo. Cela ne permet toutefois pas d'admettre un cas de rigueur et donc pas non plus un motif de réexamen (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3; TF 2C_113/2009 du 30 juin 2009 consid. 3.2; CDAP PE.2018.0172 du 8 août 2018 consid. 5a, PE.2017.0475 du 4 juillet 2018 consid. 6b). e) Pour le surplus, la situation tant personnelle que familiale des recourants, déjà examinée de manière circonstanciée dans les précédentes procédures, n'a pas notablement évolué depuis la décision du SPOP du 2 février 2015 et les décisions rendues à la suite des trois premières demandes de réexamen. On relèvera que les recourants en sont à leur quatrième demande de réexamen, les trois précédentes n'ayant pas abouti, même après recours auprès de la CDAP, voire auprès du Tribunal fédéral. Or, comme rappelé ci-dessus (consid. 2b in fine), les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Il apparaît du reste abusif que les recourants fassent valoir en leur faveur le fait que depuis la première décision de refus et de renvoi du 2 février 2015, environ cinq années se sont écoulées pendant lesquelles ils ont vécu en Suisse et que leur intégration aurait continué à progresser pendant cette période. En effet, ordre leur a été donné de quitter la Suisse. Il n'y ont pas donné suite et ont déposé quatre demandes de réexamen qui ont toutes été rejetées, les procédures ayant à chaque fois été traitées avec toute la célérité nécessaire et possible. Le Tribunal fédéral a du reste retenu que l'intégration dont se prévaut un étranger ne saurait être prise en compte dans la mesure où, à la suite d'une décision de renvoi entrée en force, il est demeuré illégalement en Suisse; la situation de l'étranger ne saurait alors être jugée par les autorités à l'aune du fait accompli, ce qui reviendrait à défavoriser les personnes qui agissent conformément au droit (cf. ATF 129 II 249 consid. 2.3; TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.3).

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, force est de constater que, comme l'a estimé à juste titre une fois encore l'autorité intimée, il n'existe aucun élément nouveau et pertinent justifiant d'entrer en matière sur la nouvelle demande de réexamen déposée par les recourants. Cette requête présente d'ailleurs un caractère dilatoire manifeste dans la mesure où elle tend à remettre une nouvelle fois en cause une décision administrative entrée en force. En réalité, le présent recours vise lui aussi un but dilatoire et consiste en une énième manifestation de la volonté réitérée des recourants de se soustraire aux décisions maintes fois confirmées des autorités leur ordonnant de quitter la Suisse. En d'autres termes, le recours confine à la témérité. L'attention des recourants est par conséquent expressément attirée sur l'existence de l'art. 39 LPA-VD, selon lequel " quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 francs au plus " (cf. dans le même sens CDAP PE.2009.0056 du 27 février 2009 et PE.2010.0456 du 6 octobre 2010).

E. 5

En définitive, l'autorité intimée n'a ni violé la loi ni excédé son pouvoir d'appréciation en déclarant irrecevable la demande de réexamen du 4 mai 2018. La décision attaquée doit donc être confirmée. Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA-VD. Le SPOP veillera à exécuter rapidement le renvoi des recourants.

E. 6

Le recours s'avérant d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). Cette appréciation ne change pas en tenant compte des compléments du 25 juin et 22 novembre 2018. Les frais judiciaires, fixés à 600 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, puisqu'ils succombent; dans cette mesure, ils n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du Tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative - TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.